

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 26.962 du 6 mai 2009
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2008 par X , qui déclare être de nationalité soudanaise et qui demande la suspension et l'annulation de «*la décision prise par Madame le Ministre de migration (sic) et d'asile du 12 septembre 2008, décision déclarant irrecevable sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 (dossier n°6079581)*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2008 convoquant les parties à comparaître le 22 janvier 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 27 avril 2007. Il a en date du 3 mai 2007 sollicité la reconnaissance dans son chef de la qualité de réfugié. Le 24 septembre 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Par recours daté du 12 octobre 2007, le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil du Contentieux des Etrangers qui a prononcé en date du 28 février 2008 un arrêt confirmant la décision prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

Le 3 avril 2008, la partie requérante a introduit un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt du Conseil. Le 14 avril 2008, le Conseil d'Etat a déclaré ce recours admissible.

Le 13 mai 2008, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

1.2. La partie défenderesse a pris en date du 12 septembre 2008 une décision d'irrecevabilité de cette demande d'autorisation de séjour qui a été notifiée le 24 octobre 2008. Elle constitue l'unique acte attaqué en l'espèce et elle est motivée comme suit :

MOTIFS : LES ÉLÉMENTS INVOQUÉS NE CONSTITUENT PAS UNE CIRCONSTANCE EXCEPTIONNELLE.

L'intéressé a été autorisé au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 03/05/2007 et clôturée négativement par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 28/02/2008. Concernant le recours en cassation administrative, déclaré admissible en date du 14/04/2008, introduit devant le Conseil d'Etat, il n'est pas suspensif et ne donne aucun droit au séjour.

Le requérant invoque « *des craintes de persécutions et de tortures* » ainsi que « *des représailles des autorités soudanaises en cas de retour au pays, en raison de l'appartenance de son père au SPLM* ». Il fournit également à l'appui de la présente demande plusieurs annexes : un ordre de quitter le territoire qui aurait été délivré par le « Ministère Kenyan de l'Immigration et d'Enregistrement des Personnes » en date du 16/04/2007 (*annexe 12*), un document intitulé « Radio-Canada » (*annexe 13*), un document intitulé « Soudan-les enquêtes sur la mort de John Garang doivent être indépendantes » (*annexe 14*), un document intitulé « Potentiel » (*annexe 15*). Toutefois, étant donné que les éléments ayant trait auxdites craintes, ainsi que les éléments renseignés dans lesdites annexes, ont déjà été invoqués dans le cadre de la procédure d'asile, ils ne sauraient donc constituer une circonstance exceptionnelle, conformément à l'article 9bis §2, 1°. Soulignons également que l'attestation qui aurait été rédigée en date du 21/03/2008 par l'« Office of the President - Provincial Administration and Internal Security - Garissa District », ne permet pas de rétablir la crédibilité des assertions exprimées par le requérant, d'une part, dans le cadre de sa demande d'asile, et d'autre part, à l'appui de la présente demande. Notons que les instances d'asile ont constaté que lesdites craintes étaient non fondées, en raison « *des contradictions et omissions majeures* » qui ont émaillé « *les déclarations successives* » du requérant, « *lesquelles entrent par ailleurs en contradictions avec des faits notoires* ». Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour et son intégration en Belgique, étayée par plusieurs attestations de témoignages. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être

invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur de séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Le requérant invoque également la situation politique au Soudan, illustrée par des articles de presse et un rapport d'Amnesty International (annexes 16, 17, 19). Toutefois, le simple fait d'invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, le requérant ne prouve pas que sa liberté, son intégrité physique ou sa vie seraient en danger en cas de retour dans son pays d'origine.

L'intéressé avance à titre de circonstance exceptionnelle l'absence d'Ambassade belge au Soudan. Cependant, cet élément ne peut être assimilé à une circonstance exceptionnelle étant donné qu'il lui incombe de mettre tout en œuvre afin de lever l'autorisation de séjour requise auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine, en occurrence l'Ambassade belge au Caire.

Notons enfin que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises en vue d'un séjour de plus de trois mois.

2. Question préalable.

2.1. Dans sa note d'observation, la partie défenderesse soulève, « à toutes fins », l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours en soutenant que les documents reçus dans le cadre de la notification du recours par le Greffe ne lui permettent pas de déterminer si le recours a été introduit dans le délai légal.

En l'espèce, le délai d'introduction du recours à l'encontre de la décision attaquée, notifiée le 24 octobre 2008, expirait en principe le 23 novembre 2008 mais comme ce dernier jour était un dimanche, le délai expirait en fait le 24 novembre 2008. Le cachet de la poste faisant foi de l'envoi de la requête au Conseil le 24 novembre 2008, il en résulte que celle-ci est recevable *ratione temporis*.

2.2. A l'audience, la partie requérante a sollicité du Conseil qu'il pose à la Cour Constitutionnelle une question préjudicielle relative à la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution du fait que dans la procédure en suspension/annulation devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, le dépôt d'un mémoire en réplique n'est pas prévu alors que tel est le cas dans la procédure en annulation simple.

La procédure étant écrite, et la partie requérante n'ayant évoqué cette question qu'à l'audience, cette demande n'est pas recevable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et du principe général de bonne administration.

3.2.1. Dans une première branche, la partie requérante soutient qu'elle a invoqué ses craintes dans l'hypothèse d'un retour au pays d'origine et fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir retenues au titre de circonstances exceptionnelles.

Elle argue que le champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 est plus large que celui de la Convention de Genève et qu'il appartenait dès lors à la partie défenderesse d'examiner ces craintes ou de les retenir à titre de circonstances exceptionnelles.

La partie requérante soutient, sans être contredite, qu'elle a déposé à l'appui de sa demande un document complémentaire à ceux déposés dans le cadre de sa demande d'asile (« *attestation du directeur de l'ADELFS* ») et fait grief à la partie défenderesse de l'avoir écarté comme non probant alors que seul le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides aurait pu le faire pour ce qui concerne la procédure d'asile.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliquer pourquoi le nouveau document produit ne peut être pris en considération.

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante invoque par ailleurs sa bonne intégration comme circonstance exceptionnelle en prenant appui sur la circulaire du 6 juin 2008 relative à l'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle fait référence à la notion d'« *ancrage local durable* » comme pouvant constituer une circonstance exceptionnelle au sens de la loi précitée, ce qui aurait du, selon la partie requérante, inciter la partie défenderesse à considérer le fait qu'elle est en Belgique depuis 18 mois.

3.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait état de la situation politique au Soudan, « *traversé par une crise sécuritaire importante* » et expose que si elle ne peut apporter la preuve formelle de ce qu'elle serait mise personnellement en danger en cas de retour dans son pays d'origine, elle estime avoir réussi à prouver que le conflit présent au Soudan pouvait avoir des répercussions sur sa personne.

Elle expose que le site internet du SPF Affaires étrangères déconseille les voyages non essentiels vers certaines régions du Soudan, où la situation politique est très instable.

La partie requérante soutient que même si elle n'a pas personnellement subi de mauvais traitements dans son pays d'origine, elle y a vécu des faits traumatisants qui auraient dû être examinés par la partie défenderesse.

3.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait grief à l'acte attaqué d'avoir considéré que sa volonté de travailler en Belgique ne pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle, dès lors qu'elle n'était pas concrétisée par un permis et un contrat de travail.

Elle estime que l'acte attaqué est stéréotypé et qu'il ne tient pas compte des efforts accomplis pour trouver un emploi et des conséquences que ce dernier peut avoir sur son intégration. Elle estime la motivation insuffisante sur ce point, notamment au regard de la circulaire du 6 juin 2008 précitée.

3.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante rappelle avoir invoqué dans sa demande le fait qu'il n'existe aucune ambassade belge au Soudan de sorte qu'elle devrait se rendre au Caire pour introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Elle soutient que le Conseil d'Etat a déjà considéré que « *les difficultés particulières rencontrées pour introduire une demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent ou en l'absence de pareil poste dans un périmètre raisonnable peuvent être de nature à constituer des circonstances exceptionnelles au sens des articles 9, alinéa 3, et 58, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. (CE du 09 avril 2002, n° 105423)* ».

La partie requérante soutient qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas eu égard au fait qu'elle avait quitté le Soudan « *depuis plus de 16 ans* » et n'y avait plus aucun repère ni aucune famille et donc aucune ressource matérielle pour entreprendre un voyage jusqu'au Caire. De plus, ajoute-t-elle, la partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte de la distance qui sépare le Soudan du Caire, soit plus de 1600 Km et de l'incertitude quant au fait, pour la partie requérante, d'obtenir les autorisations nécessaires pour pouvoir traverser la frontière égyptienne.

3.3. La partie requérante « *prend un deuxième moyen de la violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 51 de l'Arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat ainsi que du principe de bonne administration* ».

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des explications qu'elle avait fournies dans sa demande d'autorisation de séjour et notamment de l'existence d'une ordonnance d'admissibilité de son recours devant le Conseil d'Etat (dans le cadre duquel la partie requérante indique avoir soulevé le fait que les instances d'asile n'avaient pas pris en considération la situation actuelle au Soudan).

Elle estime en conséquence que la partie défenderesse ne pouvait se baser sur les motifs retenus par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides sauf à préjuger de ce que serait la position du Conseil d'Etat à cet égard.

4. Réouverture des débats

Dans la cinquième branche de son premier moyen, la partie requérante indique avoir invoqué dans sa demande le fait qu'il n'existe aucune ambassade belge au Soudan de sorte qu'elle devrait se rendre au Caire pour introduire sa demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse y répond dans l'acte attaqué.

Cette réponse est contestée par la partie requérante.

Le Conseil doit donc examiner la demande pour trancher la contestation sur ce point. Or, le Conseil, dans la demande telle qu'elle apparaît au dossier administratif, ne perçoit aucune invocation de l'argument lié à l'absence d'ambassade belge au Soudan.

Il semble également que l'inventaire des pièces jointes à sa demande, tel qu'il figure au dossier administratif, n'est pas complet, ce qui est important au vu notamment du fait que les parties semblent être contraires en fait quant au document qui n'aurait pas été présenté aux instances d'asile antérieurement et qui serait donc un élément nouveau que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir écarté par une motivation inadéquate (la décision attaquée évoque une attestation du 21 mars 2008 de l' « *Office of the President (...) - Garissa District* » tandis que la requête évoque une « *attestation du directeur de l'ADELF'S* »).

Il résulte de ce qui précède, et du reste de la présentation formelle de la demande, que manifestement cette dernière, telle qu'elle apparaît au dossier administratif à la disposition du Conseil, n'est matériellement pas complète.

Le Conseil considère que, dans ces circonstances et en vue d'une bonne administration de la justice, il convient d'ordonner la réouverture des débats aux fins de permettre entre-temps à la partie défenderesse de compléter le cas échéant le dossier administratif et à la partie requérante de communiquer au Conseil une version complète de sa demande d'autorisation de séjour et de l'inventaire des pièces dressé à l'époque de sa demande, le tout de manière contradictoire et sans préjudice du débat qui pourra avoir lieu à ce sujet.

L'affaire est fixée à l'audience de la troisième chambre **du 28 mai 2009 à 9 heures.**

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2

Le présent arrêt emporte convocation des parties à l'audience de la troisième chambre du 28 mai 2009 à 9 heures.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le six mai deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX.